

(A)

(N^o 72.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1868.

NOMINATION D'OFFICE D'UNE INSTITUTRICE COMMUNALE A ENGHIEU.

(Pétitions du sieur Toulez et du conseil communal d'Enghien, en date des
10 et 11 décembre 1867.)

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. VANDER DONCKT.

MESSIEURS,

La pétition sur laquelle j'ai l'honneur de vous présenter le rapport n'implique pas seulement une question de personnes ; il ne s'agit pas seulement de savoir si la demoiselle Ponsaerts ou la demoiselle Malfait sera institutrice à Enghien, c'est une question qui intéresse la liberté communale dans la nomination et le choix du personnel enseignant dans toutes les communes du royaume.

L'administration communale se plaint de la nomination d'office d'une institutrice à Enghien. Ici, je dois faire à la Chambre un exposé de la situation de l'enseignement des filles à Enghien.

Il y a une institution religieuse pour l'enseignement des jeunes gens du sexe et il y avait une deuxième institution laïque, tenue par la dame Blende, qui est décedée.

Le conseil communal, par sa résolution du 1^{er} octobre dernier, a nommé, sous l'approbation de l'autorité supérieure, la demoiselle Ponsaerts, religieuse non diplômée, en remplacement de la dame Blende.

L'autorité provinciale, sans faire connaître à l'administration communale si elle approuvait ou improuvait cette nomination, après le délai de quarante jours, a passé outre à la nomination d'office de la demoiselle Malfait à la place d'institutrice à Enghien.

L'administration communale a réclamé auprès du Ministre de l'Intérieur contre cette nomination, mais ce haut fonctionnaire a maintenu la nomination.

(2) La commission était composée de MM. VANDER DONCKT, *président*, JULLIOT, DE MAERE, LE HARDY DE BEAULIEU, BOUVIER et DE SMEDT.

Maintenant les pétitionnaires s'adressent à la Chambre; ils prétendent que l'article 10 de la loi de 1842 a été violé;

Que le droit de nomination leur appartient, en vertu des dispositions de l'article 84 de la loi communale et de l'article 10 de la loi de 1842;

Qu'en fait, dans la nomination d'office, il y a eu piège et surprise.

De son côté, le sieur Toulez prétend que les dispositions de la loi de 1842 ont été manifestement violées.

Votre commission n'a pas cru devoir trancher la question; toutefois, elle a été d'avis que l'autorité provinciale, par sa décision quelque peu précipitée, a justifié en quelque sorte le reproche de surprise qui lui a été adressé.

Votre commission a conclu au renvoi de ces pétitions à M. le Ministre de l'Intérieur avec demande d'explications.

Le Rapporteur,

T. VANDER DONCKT.

